



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_10_26_B181 du 26 octobre 2021
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN BUSAGE ET
D'INSTALLATION D'UNE PASSERELLE SUR L'OZON COMMUNE DE SIMANDRES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est-Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon le 12 avril 2021, complété le 3 septembre 2021, enregistré sous le n° 69-2021-00107 et relatif à des travaux de suppression d'un busage et d'installation d'une passerelle sur l'Ozon sur la commune de SIMANDRES,

VU le récépissé de déclaration délivré à Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, après analyse de la complétude du dossier,

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une dégradation d'une zone humide répondant aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence de démonstration de l'impossibilité d'une solution alternative évitant la dégradation de la zone humide,

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse de l'impact du projet sur une zone humide,

CONSIDÉRANT que selon l'orientation fondamentale n°6B du SDAGE Rhône-Méditerranée, en cas de disparition d'une surface de zones humides ou d'altération de leurs fonctions, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par une remise en état ou la création d'une nouvelle zone humide à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue,

CONSIDÉRANT que selon l'article 11 du SAGE de l'Est-Lyonnais, tout projet touchant une zone humide devra être compensé par la renaturation ou la création de zones humides de surface au moins équivalente,

CONSIDÉRANT l'absence de mise en œuvre dans le projet de mesures compensatoires permettant de préserver les zones humides,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'absence de mesures compensatoires rend incompatible le projet avec les documents de planification, SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE de l'Est-Lyonnais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, sise 1 rue du stade - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, relative à des travaux de suppression d'un busage et d'installation d'une passerelle sur l'Ozon sur la commune de SIMANDRES.

Article 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SIMANDRES pendant un délai d'au moins un mois.

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 5 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie au maire de SIMANDRES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

Jacques BANDERIER